



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS**

-----  
**DIRECTION GENERALE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

-----  
**SECTION DE RECOURS**  
-----



**REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Fitievena - Tanindrazana - Fandroscena

**DÉCISION N°011/17/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**LAOU Léon à FORMAPROD EPIR Atsinanana Analanjirofo**

**Dossier n°009/17/CRR/SREC**

**La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formée contre la Personne Responsable des Marchés Publics de FORMAPROD EPIR Atsinanana Analanjirofo relative à l'avis de consultation n°02-17/MPAE/SG/FORMAPROD/EPR A.A « Fourniture et livraison de matériels informatiques et didactiques pour l'Equipe du Programme Inter Régionale Atsinanana Analanjirofo » répartis en 02 Lots, introduit par Monsieur LAOU Léon le 13 décembre 2017 ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu l'avis de consultation ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 06 décembre 2017, Monsieur LAOU Léon, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer une erreur de procédure suite à la séance d'ouverture des plis, consistant par l'envoi par la Personne Responsable des Marchés Publics de FORMAPROD EPIR Atsinanana Analanjirofo de demande d'éclaircissement relative aux pièces de qualification à tous les soumissionnaires y compris à celui qui a produit le document et à ceux dont le document a fait défaut ;

Considérant que par lettre du 14 décembre 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de FORMAPROD EPIR Atsinanana Analanjirofo et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 26 décembre 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics de FORMAPROD EPIR Atsinanana Analanjirofo a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'au vu des fiches de dépouillement des lots 1 et 2, les pièces relatives aux marchés similaires, lesquelles sont requises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement de la consultation, ont fait défaut pour deux soumissionnaires ;

Considérant que l'Autorité contractante a procédé à des demandes d'éclaircissement à tous les soumissionnaires portant notamment sur les marchés similaires ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47-V de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, après évaluation des offres, la Commission d'Appel Offres procède à l'examen de la qualification du Candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au vu des garanties techniques et professionnelles qu'il a soumises et de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement de la consultation, le défaut de production de pièces sur les marchés similaires lors de la soumission n'est pas un motif pour écarter un candidat, n'étant pas parmi les critères de rejet prévus ;

Considérant que l'autorité contractante est en droit de demander, au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, la remise du document manquant de qualification dans le délai fixé faute de quoi le marché ne lui sera pas attribué ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

### **DECIDE :**

- Que la requête de Monsieur LAOU Léon n'est pas fondée ;
- De débouter Monsieur LAOU Léon de sa demande ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 29 décembre 2017 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le chef de la Section de Recours**

**Le représentant du Secteur Privé**

**RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**Le représentant de la Société Civile**

**Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**Le représentant du Ministère des Travaux Publics**

**Le secrétaire de séance**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona**